

**S-14**

First Session, Forty-first Parliament,  
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

**SENATE OF CANADA**

**BILL S-14**

An Act to amend the Corruption of Foreign Public Officials  
Act

---

**AS PASSED**

BY THE SENATE  
MARCH 26, 2013

---

**S-14**

Première session, quarante et unième législature,  
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

**SÉNAT DU CANADA**

**PROJET DE LOI S-14**

Loi modifiant la Loi sur la corruption d'agents publics  
étrangers

---

**ADOPTÉ**

PAR LE SÉNAT  
LE 26 MARS 2013

---

## SUMMARY

This enactment amends the *Corruption of Foreign Public Officials Act* to

- (a) increase the maximum sentence of imprisonment applicable to the offence of bribing a foreign public official;
- (b) eliminate the facilitation payments exception to that offence;
- (c) create a new offence relating to books and records and the bribing of a foreign public official or the hiding of that bribery; and
- (d) establish nationality jurisdiction that would apply to all of the offences under the Act.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* afin :

- a) d'augmenter la peine maximale d'emprisonnement prévue pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers;
- b) d'éliminer l'exception relative aux paiements de facilitation qui s'applique à cette infraction;
- c) de créer une nouvelle infraction liée aux livres comptables et à la corruption d'agents publics étrangers ou à la dissimulation de cette corruption;
- d) d'établir une compétence fondée sur la nationalité qui s'appliquerait à l'ensemble des infractions prévues par la loi.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

## BILL S-14

## PROJET DE LOI S-14

An Act to amend the Corruption of Foreign  
Public Officials Act

Loi modifiant la Loi sur la corruption d'agents  
publics étrangers

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, édicte :

### SHORT TITLE

### TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Fighting  
Foreign Corruption Act*.

1. *Loi visant à combattre la corruption  
5 transnationale.*

Titre abrégé  
5

1998, c. 34

### CORRUPTION OF FOREIGN PUBLIC OFFICIALS ACT

### LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

1998, ch. 34

2. (1) The definition "peace officer" in  
section 2 of the *Corruption of Foreign Public  
Officials Act* is repealed.

2. (1) La définition de « agent de la paix »,  
à l'article 2 de la *Loi sur la corruption  
d'agents publics étrangers*, est abrogée.

(2) The definition "quiconque" in section 2  
of the French version of the Act is repealed. 10

(2) La définition de « quiconque », à l'ar-  
ticle 2 de la version française de la même loi, 10  
est abrogée.

(3) The definition "business" in section 2  
of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « affaires », à l'article  
2 de la même loi, est remplacée par ce qui  
suit :

"business"  
« affaires »

"business" means any business, profession,  
trade, calling, manufacture or undertaking of  
any kind carried on in Canada or elsewhere. 15

« affaires » Commerce, métier, profession, in- 15 « affaires »  
dustrie ou entreprise de quelque nature que ce  
soit exploités ou exercés au Canada ou à  
l'étranger. "business"

(4) Section 2 of the French version of the  
Act is amended by adding the following in  
alphabetical order:

(4) L'article 2 de la version française de la  
même loi est modifié par adjonction, selon 20  
l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« quiconque » ou  
« personne »  
"person"

« quiconque » ou « personne » S'entend au sens  
de l'article 2 du *Code criminel*. 20

« quiconque » ou « personne » S'entend au sens  
de l'article 2 du *Code criminel*. 20

« quiconque » ou  
« personne »  
"person"

3. (1) Subsection 3(2) of the Act is re-  
placed by the following:

3. (1) Le paragraphe 3(2) de la même loi  
est remplacé par ce qui suit : 25

Punishment	(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.	(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.	Peine
	<b>(2) Subsections 3(4) and (5) of the Act are repealed.</b>	<b>(2) Les paragraphes 3(4) et (5) de la même loi sont abrogés.</b>	5
	<b>4. The Act is amended by adding the following after section 3:</b>	<b>4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :</b>	
Accounting	4. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of bribing a foreign public official in order to obtain or retain an advantage in the course of business or for the purpose of hiding that bribery,	4. (1) Commet une infraction quiconque, dans le but de corrompre un agent public étranger afin d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires ou dans le but de dissimuler cette corruption :	Comptabilité
	(a) establishes or maintains accounts which do not appear in any of the books and records that they are required to keep in accordance with applicable accounting and auditing standards;	a) établit ou tient des comptes qui n'apparaissent pas dans les livres comptables qu'il doit tenir selon les normes de comptabilité et de vérification applicables;	
	(b) makes transactions that are not recorded in those books and records or that are inadequately identified in them;	b) effectue des opérations qui ne sont pas enregistrées dans ces livres ou qui y sont insuffisamment identifiées;	20
	(c) records non-existent expenditures in those books and records;	c) enregistre dans ceux-ci des dépenses inexistantes;	
	(d) enters liabilities with incorrect identification of their object in those books and records;	d) enregistre dans ceux-ci des éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;	25
	(e) knowingly uses false documents; or	e) utilise sciemment des faux documents;	
	(f) intentionally destroys accounting books and records earlier than permitted by law.	f) détruit intentionnellement des livres comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.	
Punishment	(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.	(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.	Peine
Offence committed outside Canada	5. (1) Every person who commits an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under section 3 or 4 — or a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under that section — is deemed to have committed that act or omission in Canada if the person is	5. (1) Quiconque commet à l'étranger tout acte — action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction prévue aux articles 3 ou 4, un complot en vue de commettre une telle infraction, une tentative de la commettre, une complicité après le fait à son égard ou le fait d'en conseiller la perpétration, est réputé commettre l'acte au Canada si, selon le cas :	Infraction commise à l'étranger
	(a) a Canadian citizen;	a) il a la citoyenneté canadienne;	

	(b) a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> who, after the commission of the act or omission, is present in Canada; or	b) il est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et se trouve au Canada après la commission de l'acte;	
	(c) a public body, corporation, society, company, firm or partnership that is incorporated, formed or otherwise organized under the laws of Canada or a province.	c) il est un organisme public, une personne morale, une société, une compagnie, une entreprise ou une société de personnes constitués, formés ou autrement organisés au Canada en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.	
Jurisdiction	(2) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1), proceedings for an offence in respect of that act or omission may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada. The person may be tried and punished for that offence as if the offence had been committed in that territorial division.	(2) Dans le cas où, par application du paragraphe (1), une personne est réputée avoir commis un acte au Canada constituant une infraction, les poursuites peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que la personne soit ou non présente au Canada. Elle peut subir son procès et être punie comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.	Compétence
Appearance of accused at trial	(3) For greater certainty, the provisions of the <i>Criminal Code</i> relating to the requirements that an accused appear at and be present during proceedings and the exceptions to those requirements apply to proceedings commenced in any territorial division under subsection (2).	(3) Il est entendu que les dispositions du <i>Code criminel</i> concernant l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures et les exceptions à cette obligation s'appliquent aux poursuites engagées dans une circonscription territoriale au titre du paragraphe (2).	Comparution de l'accusé lors du procès
Person previously tried outside Canada	(4) If a person is alleged to have committed an act or omission that is deemed to have been committed in Canada under subsection (1) and they have been tried and dealt with outside Canada for an offence in respect of the act or omission so that, if they had been tried and dealt with in Canada, they would be able to plead <i>autrefois acquit</i> , <i>autrefois convict</i> or pardon, they are deemed to have been so tried and dealt with in Canada.	(4) Est réputée avoir été poursuivie et jugée au Canada la personne accusée d'avoir commis un acte réputé avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (1) qui, à cet égard, a été poursuivie et jugée à l'étranger de telle manière que, si elle l'avait été au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon.	Jugement antérieur rendu à l'étranger
Exception for foreign trials in <i>absentia</i>	(5) Despite subsection (4), a person may not plead <i>autrefois convict</i> to a count that charges an offence in respect of the act or omission if (a) the person was not present and was not represented by counsel acting under the person's instructions at the trial outside Canada; and (b) the person was not punished in accordance with the sentence imposed on conviction in respect of the act or omission.	(5) Malgré le paragraphe (4), la personne ne peut invoquer le moyen de défense d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation relatif à l'acte si : a) d'une part, elle n'était pas présente au procès ni représentée par l'avocat qu'elle avait mandaté; b) d'autre part, la peine infligée à l'égard de l'acte n'a pas été purgée.	Exception : procès à l'étranger

Laying an  
information

6. An information may be laid under section 504 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act — or a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under this Act — only by an officer of the Royal Canadian Mounted Police or any person designated as a peace officer under the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

6. Seuls les officiers de la Gendarmerie royale du Canada ou les personnes désignées comme agent de la paix en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sont autorisés à faire une dénonciation en vertu de l'article 504 du *Code criminel* à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ou à l'égard d'un complot en vue de commettre une telle infraction, d'une tentative de la commettre, d'une complicité après le fait à son égard ou du fait d'en conseiller la perpétration.

Dénonciation

#### COMING INTO FORCE

Order in council

5. Subsection 3(2) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le paragraphe 3(2) entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret



---

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:  
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :  
**<http://www.parl.gc.ca>**